



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 septembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0392(COD)

12714/23
ADD 1

PI 133
COMPET 840
MI 718
IND 450
IA 213
CODEC 1543

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	12183/23 ADD 1
N° doc. Cion:	15400/22 + ADD 1-5
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte) - Orientation générale

En vue de la session du Conseil "Compétitivité" du 25 septembre 2023, les délégations trouveront en annexe le texte de compromis de la présidence concernant la proposition citée en objet.

Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras et soulignés** ou par des crochets [...].

2022/0392 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil² doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO L 289 du 28.10.1998, p. 28).

- (2) La directive 98/71/CE a harmonisé les dispositions essentielles du droit matériel des dessins ou modèles des États membres qui, au moment de son adoption, étaient considérées comme ayant l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur parce qu'elles entravaient la libre circulation des marchandises et la libre prestation de services dans l'Union.
- (3) La protection des dessins ou modèles dans le droit national des États membres coexiste avec la protection offerte, au niveau de l'Union, par le régime des dessins ou modèles de l'Union européenne (ci-après les "dessins ou modèles de l'UE"), qui ont un caractère unitaire et qui sont valides dans toute l'Union, comme prévu par le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil³. La coexistence et l'équilibre des systèmes de protection des dessins ou modèles au niveau national et au niveau de l'Union constituent une pierre angulaire de la politique de l'Union en matière de protection de la propriété intellectuelle.
- (4) Conformément à son objectif, dans le cadre de l'amélioration de la réglementation⁴, consistant à soumettre les politiques de l'UE à un réexamen périodique, la Commission a procédé à une évaluation approfondie des systèmes de protection des dessins ou modèles dans l'Union, comprenant une analyse économique et juridique complète, étayée par une série d'études.
- (5) Dans ses conclusions du [...] **10** novembre 2020 sur la politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles industriels dans l'Union⁵, le Conseil a invité la Commission à présenter des propositions pour la révision du règlement (CE) n° 6/2002 et de la directive 98/71/CE. Cette révision était demandée en raison de la nécessité de moderniser les systèmes de dessins et modèles industriels ainsi que de rendre la protection des dessins et modèles plus attrayante pour les créateurs indépendants et les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises. En particulier, il était demandé que cette révision prenne en considération et envisage des modifications visant à soutenir et renforcer la relation de complémentarité entre les systèmes de l'Union, nationaux et régionaux de protection des dessins ou modèles, et qu'elle englobe de nouveaux efforts afin de réduire les points de divergence au sein du système de protection des dessins ou modèles de l'Union.

³ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1).

⁴ Communication de la Commission: Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE, COM(2015) 215 final.

⁵ Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles industriels dans l'Union (2020/C 379 I/01) (JO C 379I du 10.11.2020, p. 1).

- (6) Se fondant sur les résultats finaux de l'évaluation, la Commission a annoncé dans sa communication du 25 novembre 2020 intitulée "Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne. Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience de l'Union européenne"⁶, qu'elle procédera à la révision de la législation de l'Union sur la protection des dessins ou modèles, à la suite de la réforme réussie de la législation de l'Union sur les marques.
- (7) Dans son rapport du 10 novembre 2021 sur le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle⁷, le Parlement européen s'est félicité que la Commission soit disposée à moderniser la législation de l'Union sur la protection des dessins et modèles, l'a invitée à poursuivre l'harmonisation des procédures de demande et de déclaration en nullité dans les États membres et lui a suggéré de réfléchir à la mise en cohérence de la directive 98/71/CE et du règlement (CE) n° 6/2002 afin de créer une plus grande sécurité juridique.
- (8) Les consultations et évaluations ont révélé que, malgré l'harmonisation antérieure des législations nationales, il existe encore des domaines dans lesquels une harmonisation plus poussée pourrait avoir une incidence positive sur la compétitivité et sur la croissance.
- (9) Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et faciliter, le cas échéant, l'acquisition, la gestion et la protection des droits sur les dessins ou modèles dans l'Union au service de la croissance et de la compétitivité des entreprises dans l'Union, en particulier des petites et moyennes entreprises, tout en tenant dûment compte des intérêts des consommateurs, il est nécessaire d'étendre le rapprochement des législations opéré au moyen de la directive 98/71/CE à d'autres aspects du droit matériel des dessins ou modèles régissant les dessins ou modèles protégés par l'enregistrement en application du règlement (CE) n° 6/2002.

⁶ Communication [COM(2020) 760 final] de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne. Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne".

⁷ Rapport sur un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne [2021/2007(INI)].

- (10) Il est également nécessaire de rapprocher les règles de procédure afin de faciliter l'acquisition, la gestion et la protection des droits sur les dessins ou modèles dans l'Union. Il convient donc d'aligner certaines des principales règles de procédure dans le domaine de l'enregistrement des dessins ou modèles dans les États membres et dans le cadre du régime du dessin ou modèle de l'UE. En ce qui concerne les procédures de droit national, il est suffisant d'établir des principes généraux, en laissant les États membres libres de fixer des règles plus spécifiques.
- (11) La présente directive n'exclut pas l'application aux dessins ou modèles de dispositions [...] qui prévoient une protection autre que celle qu'**un dessin ou modèle acquiert par son enregistrement ou sa publication**, telles que les dispositions **de droit de l'Union** relatives aux dessins ou modèles non enregistrés, **ou les dispositions de droit national ou de l'Union relatives** aux marques, aux brevets et modèles d'utilité, à la concurrence déloyale et à la responsabilité civile.
- (12) Il importe de consacrer le principe du cumul, d'une part, de la protection spécifique des dessins ou modèles par l'enregistrement et, d'autre part, de la protection par le droit d'auteur, principe en vertu duquel les dessins ou modèles protégés par l'enregistrement pourraient également bénéficier d'une protection en tant qu'œuvres sous droit d'auteur, pour autant que les exigences imposées par la législation [...] sur le droit d'auteur soient remplies.
- (13) La réalisation des objectifs du marché intérieur exige que l'acquisition par l'enregistrement du droit sur un dessin ou modèle enregistré soit soumise à des conditions identiques dans tous les États membres.
- (14) À cette fin, il est nécessaire d'arrêter des définitions unitaires des concepts de dessin ou modèle et de produit, qui soient claires, transparentes et à jour sur le plan technologique, et qui tiennent aussi compte de l'apparition de nouveaux dessins ou modèles qui ne sont pas incorporés dans des produits physiques. Sans prévoir de liste exhaustive des produits pertinents, il convient de distinguer les produits incorporés dans un objet physique, visualisés dans un graphique, ou qui se manifestent par la disposition dans l'espace des éléments destinés à former [...] un environnement intérieur **ou extérieur**. Dans ce contexte, il convient de reconnaître que [...] les **animations, telles que les** mouvements **ou** [...] **les** transitions, [...] **des** caractéristiques **d'un produit** peuvent influencer sur l'apparence de dessins ou modèles, en particulier de ceux qui ne sont pas incorporés dans un objet physique.

- (15) En outre, il y a lieu d'arrêter une définition unitaire des exigences relatives à la nouveauté et au caractère individuel auxquelles le dessin ou modèle enregistré doit satisfaire.
- (16) Pour faciliter la libre circulation des produits, il est nécessaire de faire en sorte qu'en principe, l'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire une protection équivalente dans tous les États membres.
- (17) La protection conférée au titulaire par l'enregistrement porte sur les caractéristiques d'un dessin ou modèle d'un produit ou d'une partie de produit qui sont représentées visiblement dans la demande d'enregistrement et qui sont divulguées au public par voie de publication ou de consultation du dossier correspondant.
- (18) [...] **Hormis leur représentation visible dans la demande d'enregistrement,** les caractéristiques d'un dessin ou modèle ne doivent être visibles ni à aucun moment particulier ni dans aucune situation particulière pour que la protection des dessins ou modèles soit accordée [...]. [...] **Par** exception à ce principe, la protection ne devrait pas être étendue aux pièces qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation normale d'un produit complexe ni aux caractéristiques d'une pièce qui ne sont pas visibles lorsque celle-ci est montée, ni aux caractéristiques des pièces qui ne rempliraient pas, en tant que telles, les exigences de nouveauté et de caractère individuel. Par conséquent, les caractéristiques d'un dessin ou modèle de pièces d'un produit complexe qui sont exclues de la protection pour ces motifs ne devraient pas être prises en considération pour apprécier si d'autres caractéristiques de ce dessin ou modèle remplissent les conditions d'obtention de la protection.
- (19) Bien que les désignations de produits n'aient pas d'incidence sur le champ de la protection du dessin ou modèle en tant que tel, elles peuvent servir à déterminer, en parallèle de la représentation du dessin ou modèle, la nature du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué. En outre, les désignations de produits rendent plus aisée la recherche de dessins ou modèles dans le registre des dessins ou modèles tenu par un service de la propriété industrielle. Par conséquent, il convient de veiller à ce que, avant l'enregistrement, des désignations de produits précises facilitant la recherche et renforçant la transparence et l'accessibilité d'un registre soient établies, sans qu'une charge excessive ne pèse sur les demandeurs.

- (20) L'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle devrait consister à déterminer s'il existe une différence entre l'impression globale qu'il produit sur un utilisateur averti qui le regarde et celle produite sur lui par tout autre dessin ou modèle qui fait partie du patrimoine des dessins ou modèles, compte tenu de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique ou dans lequel celui-ci est incorporé et, notamment, du secteur industriel dont il relève et du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.
- (21) L'innovation technologique ne devrait pas être entravée par l'octroi de la protection des dessins ou modèles à des dessins ou modèles consistant exclusivement en des caractéristiques ou en la disposition de caractéristiques imposée(s) exclusivement par une fonction technique. Il est entendu qu'il n'en résulte pas qu'un dessin ou modèle doit présenter un caractère esthétique. La nullité d'un dessin ou modèle enregistré peut être prononcée si les caractéristiques de l'apparence du produit en question ont été déterminées exclusivement par la nécessité que ce produit remplisse une fonction technique, et non par d'autres aspects, notamment visuels.
- (22) De même, l'interopérabilité de produits de fabrications différentes ne devrait pas être entravée par l'extension de la protection aux dessins ou modèles des raccords mécaniques.
- (23) Toutefois, les raccords mécaniques de produits modulaires peuvent constituer un élément important des caractéristiques innovatrices de produits modulaires et un atout précieux pour leur commercialisation, de sorte qu'ils devraient être admis à bénéficier de la protection.
- (24) L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne devrait pas conférer de droits lorsque le dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou à la moralité publique. La présente directive ne constitue pas une harmonisation des notions nationales d'ordre public ou de moralité publique.
- (25) Il est fondamental pour le bon fonctionnement du marché intérieur d'unifier la durée de la protection conférée par les enregistrements des dessins ou modèles.
- (26) Les dispositions de la présente directive ne portent pas préjudice à l'application des règles de la concurrence en vertu des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(27) Les motifs matériels de rejet des demandes d'enregistrement et les motifs matériels d'annulation du dessin ou modèle enregistré dans tous les États membres devraient être énumérés de manière exhaustive.

(27 bis) Afin d'empêcher l'usage abusif de symboles qui présentent un intérêt public particulier dans un État membre, autres que ceux visés à l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les États membres devraient toutefois être libres de prévoir des motifs spécifiques de rejet de la demande d'enregistrement. Afin d'empêcher l'enregistrement et le détournement induit d'éléments appartenant au patrimoine culturel d'intérêt national, y compris, par exemple, les artefacts, les produits de l'artisanat, les costumes, les monuments ou les ensembles architecturaux, les États membres devraient être libres de prévoir des motifs spécifiques de rejet de la demande d'enregistrement et de nullité.

(28) Eu égard au déploiement croissant des technologies d'impression 3D dans différents secteurs et aux difficultés qui en découlent, pour les titulaires de droits sur des dessins ou modèles, lorsqu'ils veulent empêcher efficacement la copie illicite et facile de leurs dessins ou modèles protégés, il convient de disposer que la création, le téléchargement, la copie et la mise à disposition de tout support ou logiciel enregistrant le dessin ou modèle, aux fins de la reproduction d'un produit qui porte atteinte au dessin ou modèle protégé, constituent une utilisation du dessin ou modèle pour laquelle le titulaire du droit doit donner son consentement.

(29) Afin de renforcer la protection des dessins ou modèles et de lutter plus efficacement contre la contrefaçon, et conformément aux obligations internationales auxquelles sont soumis les États membres dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier l'article V de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatif à la liberté de transit et, pour ce qui est des médicaments génériques, la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, il convient de permettre au titulaire d'un dessin ou modèle enregistré d'empêcher des tiers d'introduire des produits en provenance d'un pays tiers dans l'État membre où le dessin ou modèle a été enregistré sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque, sans autorisation, le dessin ou modèle est incorporé ou appliqué à l'identique à ces produits, ou lorsque ce dessin ou modèle ne peut pas être distingué, dans ses aspects essentiels, de l'apparence de tels produits.

- (30) À cet effet, les titulaires de droits sur des dessins ou modèles enregistrés devraient pouvoir empêcher l'entrée de produits de contrefaçon et leur placement sous tout régime douanier, y compris, en particulier, le transit, le transbordement, l'entreposage, les zones franches, le stockage temporaire, le perfectionnement actif et l'admission temporaire, également lorsque ces produits ne sont pas destinés à être mis sur le marché dans l'État membre concerné. Lors de l'exécution des contrôles douaniers, il convient que les autorités douanières utilisent les pouvoirs et les procédures prévus dans le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸, y compris à la demande des titulaires de droits. Il y a lieu, en particulier, que les autorités douanières effectuent les contrôles appropriés sur la base des critères d'analyse de risque.
- (31) Afin de concilier la nécessité d'assurer le respect effectif des droits liés aux dessins ou modèles et celle d'éviter toute entrave au libre cours des échanges de produits licites, il convient que le pouvoir conféré au titulaire du droit sur un dessin ou modèle s'éteigne lorsque, au cours de la procédure ultérieure engagée devant l'autorité judiciaire ou une autre autorité compétente afin que celle-ci statue au fond sur l'existence d'une atteinte au dessin ou modèle enregistré, le déclarant ou le détenteur des produits est en mesure de prouver que le titulaire du dessin ou modèle enregistré n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale.

⁸ Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil (JO L 181 du 29.6.2013, p. 15).

- (32) Les droits exclusifs conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle devraient faire l'objet d'un ensemble approprié de limitations. Outre l'utilisation à titre privé et à des fins non commerciales et les actes accomplis à des fins expérimentales, cette liste d'utilisations autorisées devrait inclure les actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, l'utilisation à titre de mention dans le cadre de la publicité comparative et l'utilisation à des fins de commentaire ou de parodie, pour autant que ces actes soient compatibles avec les pratiques commerciales loyales et ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle. L'usage d'un dessin ou modèle fait par des tiers à des fins d'expression artistique devrait être considéré comme loyal, dès lors qu'il est également conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. En outre, la présente directive devrait être appliquée de façon à garantir le plein respect des droits et libertés fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.
- (33) La protection des dessins ou modèles a pour objet l'octroi de droits exclusifs sur l'apparence d'un produit, mais pas un monopole sur le produit en tant que tel. Protéger un dessin ou un modèle pour lequel il n'existe, en pratique, aucune solution de remplacement conduirait à une situation de monopole de fait sur un produit. Une telle protection serait proche d'une utilisation abusive du régime de protection des dessins ou modèles. Si des tiers sont autorisés à fabriquer et à distribuer des pièces de rechange, la concurrence est préservée. Si la protection des dessins ou modèles est étendue aux pièces de rechange, alors lesdits tiers se trouvent en situation d'infraction à ces droits, la concurrence n'existe plus et le titulaire des droits sur les dessins ou modèles bénéficie d'un monopole de fait sur le produit.
- (34) Les divergences des législations des États membres en ce qui concerne l'utilisation de dessins ou modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, lorsque le produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel il est appliqué constitue une pièce d'un produit complexe conditionnée par la forme de celui-ci, ont une incidence directe sur l'établissement et sur le fonctionnement du marché intérieur. Ces divergences faussent la concurrence ainsi que les échanges au sein du marché intérieur et sont source d'insécurité juridique.

- (35) Il est donc nécessaire, pour le bon fonctionnement du marché intérieur et afin de garantir une concurrence loyale en son sein, de rapprocher les législations des États membres relatives à la protection des dessins ou modèles concernant l'utilisation de dessins ou modèles protégés aux fins de la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, et ce par l'insertion d'une clause de réparation semblable à celle déjà prévue par le règlement (CE) n° 6/2002 et applicable aux dessins ou modèles de l'UE au niveau de l'Union, mais qui s'applique explicitement aux seules pièces de produits complexes conditionnées par la forme de celui-ci. Étant donné que l'effet recherché de cette clause de réparation est de rendre les droits sur les dessins ou modèles inopposables lorsque le dessin ou modèle de la pièce d'un produit complexe est utilisé aux fins de la réparation d'un produit complexe afin de lui rendre son apparence initiale, la clause de réparation devrait figurer parmi les moyens de défense disponibles en cas de violation des droits sur les dessins ou modèles dans le cadre de la présente directive. En outre, afin de garantir que les consommateurs ne sont pas induits en erreur mais qu'ils sont en mesure de faire un choix en connaissance de cause entre des produits concurrents pouvant être utilisés à des fins de réparation, il convient également de préciser explicitement dans la législation que la clause de réparation ne peut pas être invoquée par le fabricant ou le vendeur d'une pièce qui n'a pas dûment informé les consommateurs de l'origine **commerciale – généralement le producteur** – du produit à utiliser aux fins de la réparation du produit complexe.
- (36) Afin d'éviter que des conditions divergentes entre les États membres en ce qui concerne l'utilisation antérieure n'entraînent des différences de force juridique d'un même dessin ou modèle d'un État membre à l'autre, il convient de veiller à ce que tout tiers à même d'établir qu'il a, avant la date de présentation d'une demande d'enregistrement ou, si la priorité est revendiquée, avant la date de priorité, commencé à utiliser de bonne foi dans un État membre – ou opéré des préparatifs sérieux et effectifs à cette fin – un dessin ou modèle qui entre dans le champ de la protection d'un dessin ou modèle enregistré et qui ne constitue pas une copie de ce dernier, bénéficie d'un droit d'exploitation limité de ce dessin ou modèle.

- (37) Afin d'améliorer et de faciliter l'accès à la protection des dessins ou modèles et d'accroître la sécurité et la prévisibilité juridiques, la procédure d'enregistrement des dessins ou modèles dans les États membres devrait être efficace et transparente, et suivre des règles similaires à celles applicables aux dessins ou modèles de l'UE.
- (38) À cet effet, il est nécessaire de fixer des règles communes **essentielles** en ce qui concerne les exigences et les moyens techniques pour la représentation [...] des dessins ou modèles sous toute forme de reproduction visuelle au stade de la présentation de la demande, en tenant compte des avancées techniques en matière de visualisation des dessins ou modèles ainsi que des besoins de l'industrie de l'Union en rapport avec les nouveaux dessins ou modèles (numériques). En outre, les États membres devraient établir des normes harmonisées par la convergence des pratiques.
- (39) Pour plus d'efficacité, il convient également de permettre aux demandeurs de grouper plusieurs dessins ou modèles dans une demande multiple et de le faire sans être soumis à la condition que les produits dans lesquels les dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués fassent tous partie de la même classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.
- (40) La publication normale après enregistrement d'un dessin ou modèle pourrait dans certains cas ruiner ou mettre en péril le succès d'une opération commerciale dans laquelle ce dessin ou modèle joue un rôle. Dans de tels cas, la solution consisterait à obtenir l'ajournement de la publication. Par souci de cohérence et pour une plus grande sécurité juridique, éléments qui aideront les entreprises à réduire leurs coûts de gestion des portefeuilles de dessins ou modèles, l'ajournement de la publication devrait être subordonné aux mêmes règles dans l'Union.
- (41) En vue de garantir des conditions de concurrence équitables aux entreprises et d'assurer le même niveau d'accès à la protection des dessins ou modèles dans l'ensemble de l'Union en réduisant autant que possible les modalités de l'enregistrement et autres démarches à accomplir par les demandeurs, tous les services centraux de la propriété industrielle des États membres **et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle** devraient, comme le fait l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) au niveau de l'Union, limiter leur examen d'office sur le fond à l'absence des motifs de rejet des demandes d'enregistrement énumérés de manière exhaustive dans la présente directive.

- (42) Afin de proposer d'**autres** solutions [...] pour la déclaration en nullité de dessins ou modèles, il convient que les États membres **puissent** prévoir une procédure administrative en la matière qui soit alignée, dans la mesure appropriée, sur celle applicable, au niveau de l'Union, aux dessins ou modèles de l'UE enregistrés.
- (43) Il est souhaitable que les services centraux de la propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle coopèrent entre eux et avec l'EUIPO dans tous les domaines de l'enregistrement et de la gestion des dessins ou modèles afin de promouvoir la convergence des pratiques et des outils, notamment par la création et la mise à jour de bases de données et de portails communs ou connectés pour la consultation et la recherche. Les États membres devraient en outre veiller à ce que leurs services centraux de la propriété industrielle et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle coopèrent entre eux et avec l'EUIPO dans tous les autres domaines de leur activité qui ont trait à la protection des dessins ou modèles dans l'Union.
- (44) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir favoriser et créer un marché intérieur performant et faciliter l'enregistrement, la gestion et la protection des droits sur les dessins ou modèles dans l'Union au service de la croissance et de la compétitivité le cas échéant, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (45) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁹ et a rendu un avis le ...
- (46) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive 98/71/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
- (47) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national de la directive indiqués à l'annexe I,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

⁹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive s'applique:
 - a) aux enregistrements de dessins ou modèles auprès des services centraux de la propriété industrielle des États membres;
 - b) aux enregistrements de dessins ou modèles auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle;
 - c) aux enregistrements de dessins ou modèles effectués en application d'un accord international produisant ses effets dans un État membre;
 - d) aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles visés aux points a), b) et c).
2. Aux fins de la présente directive, l'enregistrement d'un dessin ou modèle comprend également la publication suivant le dépôt d'un dessin ou modèle auprès du service de la propriété industrielle d'un État membre dans lequel cette publication a pour effet de créer des droits sur un dessin ou modèle.

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "office": le service central de la propriété industrielle **d'un État membre ou l'Office Benelux de la propriété intellectuelle**, chargé de l'enregistrement des dessins ou modèles [...];
- 2) "registre": le registre des dessins ou modèles tenu par un service compétent;
- 3) "dessin ou modèle": l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent les caractéristiques, en particulier les lignes, les contours, les couleurs, la forme, la texture, les matériaux, du produit lui-même et/ou de sa décoration, dont le mouvement, les transitions ou tout autre type d'animation de ces caractéristiques;
- 4) "produit": tout article industriel ou artisanal, autre qu'un programme d'ordinateur, qu'il soit incorporé dans un objet physique ou qu'il se présente sous forme [...] **non physique**, y compris:
 - a) l'emballage, les ensembles d'articles, [...] la disposition dans l'espace des éléments destinés à former [...] un environnement intérieur **ou extérieur** et les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe;
 - b) les œuvres ou symboles graphiques, les logos, les motifs superficiels, les caractères typographiques et les interfaces utilisateur graphiques [...];
- 5) "produit complexe": un produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit.

CHAPITRE 2

DROIT MATÉRIEL DES DESSINS OU MODÈLES

Article 3

Exigences en matière de protection

1. Les États membres protègent les dessins ou modèles uniquement par l'enregistrement des dessins ou modèles [...] et confèrent à leurs titulaires des droits exclusifs conformément aux dispositions de la présente directive.
2. La protection d'un dessin ou modèle par l'enregistrement n'est assurée que s'il est nouveau et présente un caractère individuel.
3. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que:
 - a) si la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit; et
 - b) dans la mesure où les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel.
4. Par "utilisation normale" au sens du paragraphe 3, point a), on entend l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation.

Article 4

Nouveauté

Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si, à la date de présentation de la demande d'enregistrement ou à la date de priorité, si une priorité est revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Article 5

Caractère individuel

1. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.
2. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

Article 6

Divulgation

1. Aux fins de l'application des articles 4 et 5, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié après enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans l'Union avant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret.

2. Aux fins de l'application des articles 4 et 5, il n'est pas tenu compte d'une divulgation si le dessin ou modèle divulgué, qui est identique à un dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée au titre d'un enregistrement dans un État membre ou ne diffère pas de celui-ci par l'impression globale qu'il produit, a été divulgué au public:
 - a) par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit; et
 - b) pendant la période de douze mois précédant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.
3. Le paragraphe 2 est également applicable lorsque le dessin ou modèle a été divulgué au public à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit.

Article 7

Dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessins ou modèles d'interconnexions

1. L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique.
2. L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.
3. Par dérogation au paragraphe 2, l'enregistrement confère des droits sur un dessin ou modèle répondant aux conditions fixées aux articles 4 et 5, qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

Article 8

Dessins ou modèles contraires à l'ordre public ou à la moralité publique

L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits lorsque le dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou à la moralité publique.

Article 9

Étendue de la protection

1. La protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.
2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

Article 10

Commencement et durée de la protection

1. La protection **d'**[...]un [...]dessin ou modèle [...]début à la date de son enregistrement par le service compétent.
2. Un [...] dessin ou modèle est enregistré pour une période de cinq ans à compter de la date de présentation de la demande d'enregistrement. Le titulaire du droit peut [...] proroger la durée de [...] **l'enregistrement conformément à l'article 32** d'une ou de plusieurs périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Article 11

Droit au dessin ou modèle enregistré

1. Le droit au dessin ou modèle enregistré appartient au créateur ou à son ayant droit.
2. Si plusieurs personnes ont réalisé conjointement le dessin ou modèle, le droit au dessin ou modèle enregistré leur appartient conjointement.
3. Cependant, **le droit au dessin ou modèle enregistré appartient à l'employeur** lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, [...] sauf convention contraire **entre les parties concernées** ou sauf disposition contraire de la législation nationale.

Article 12

Présomption en faveur du titulaire enregistré

La personne au nom de laquelle le droit au dessin ou modèle est enregistré ou, avant l'enregistrement, la personne au nom de laquelle la demande d'enregistrement a été déposée est réputée être la personne ayant qualité pour agir dans toute procédure intentée devant le service compétent du territoire sur lequel la protection est demandée ainsi que dans toute autre procédure.

Article 13

Motifs de rejet des demandes d'enregistrement

1. L'enregistrement est refusé dans les cas suivants:

- a) le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 2, point 3);
- b) le dessin ou modèle ne remplit pas les conditions fixées à l'article 8[...];

b bis)[déplacé de l'article 14, paragraphe 1, point g)] **le dessin ou modèle constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6 *ter* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à moins que le consentement à l'enregistrement n'ait été donné par les autorités compétentes.**

1 bis. **Tout État membre peut prévoir que l'enregistrement d'un dessin ou modèle est refusé lorsque celui-ci constitue un usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés à l'article 6 *ter* de la convention de Paris et qui présentent un intérêt public particulier pour l'État membre concerné, à moins que le consentement à l'enregistrement n'ait été donné par les autorités compétentes conformément au droit de cet État membre.**

1 *ter*. **Tout État membre peut prévoir que l'enregistrement d'un dessin ou modèle est refusé lorsqu'il contient une reproduction totale ou partielle d'éléments appartenant au patrimoine culturel qui présentent un intérêt national.**

Article 14

Motifs de nullité

1. Si le dessin ou modèle a été enregistré, la nullité de l'enregistrement du dessin ou modèle est prononcée dans les cas suivants:

- a) le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 2, point 3);
- b) le dessin ou modèle ne remplit pas les conditions fixées aux articles 3 à 8;

b bis) le dessin ou modèle a été enregistré en violation de l'article 13, paragraphe 1, point b bis), ou de l'article 13, paragraphe 1 bis;

- c) [...] le titulaire de l'enregistrement ne possède pas le droit au dessin ou modèle selon la législation de l'État membre concerné;
- d) le dessin ou modèle est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public **avant [...] ou après** la date de présentation de la demande d'enregistrement ou [...], si une priorité est revendiquée, la date de priorité du dessin ou modèle, **et qui est protégé depuis une date antérieure:**
 - i) par l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE ou par une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE, sous réserve de l'enregistrement du dessin ou modèle;
 - ii) par l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans l'État membre concerné ou par une demande d'obtention du droit y afférent, sous réserve de l'enregistrement du dessin ou modèle;
 - iii) par l'enregistrement d'un dessin ou modèle effectué en application d'un accord international produisant ses effets dans l'État membre concerné ou par une demande d'obtention du droit afférent, sous réserve de l'enregistrement du dessin ou modèle;

- e) il est fait usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur et le droit de l'Union ou la législation de l'État membre concerné régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation;
- f) le dessin ou modèle constitue une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur de l'État membre concerné [...].
- g) *supprimé (déplacé vers l'article 13, **paragraphe 1**, point b bis)*

1 bis. **Si le dessin ou modèle a été enregistré, tout État membre peut prévoir que la nullité de l'enregistrement est prononcée lorsqu'il contient une reproduction totale ou partielle d'éléments appartenant au patrimoine culturel qui présentent un intérêt national.**

2. Les motifs de nullité prévus au paragraphe 1, points a) et b), peuvent être invoqués par:

- a) toute personne physique ou morale;
- b) tout groupement ou organe constitué pour la représentation des intérêts de fabricants, de producteurs, de prestataires de services, de commerçants ou de consommateurs, à condition que ledit groupement ou organe ait la capacité d'ester en justice en son nom aux termes du droit qui lui est applicable.

2 bis. *(déplacé du paragraphe 5)* **Le motif de nullité prévu au paragraphe 1, point b bis), peut être invoqué uniquement par la personne ou l'organe concerné par l'usage abusif.**

3. Le motif de nullité prévu au paragraphe 1, point c), peut être invoqué uniquement par la personne qui est titulaire du droit sur le dessin ou modèle au regard de la législation de l'État membre concerné.

4. Les motifs de nullité prévus au paragraphe 1, points d), e) et f), peuvent être invoqués uniquement par:
- a) le demandeur ou le titulaire du droit [...] **antérieur**;
 - b) les personnes habilitées, en vertu de la législation de l'Union ou du droit de l'État membre, à exercer les droits en question;
 - c) un titulaire de licence autorisé par le titulaire du [...] **droit antérieur**.
5. *supprimé (déplacé au paragraphe 2 bis)*
6. La nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne peut pas être prononcée lorsque le demandeur ou le titulaire d'un droit visé au paragraphe 1, points d) à **f** [...]), donne expressément son consentement à l'enregistrement du dessin ou modèle avant la présentation d'une demande en nullité ou d'une demande reconventionnelle.
7. La nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être prononcée même après extinction du droit ou renonciation à ce droit.

Article 15

Objet de la protection

La protection porte sur les caractéristiques de l'apparence d'un dessin ou modèle enregistré qui sont représentées de manière visible dans la demande d'enregistrement.

Article 16

Droits conférés par l'enregistrement

1. L'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers n'ayant pas le consentement du titulaire de l'utiliser.
2. Les utilisations suivantes [...], en particulier, peuvent être interdites en vertu du paragraphe 1:
 - a) la fabrication, l'offre, la mise sur le marché ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué;
 - b) l'importation ou l'exportation d'un produit tel que visé au point a);
 - c) le stockage d'un produit tel que visé au point a) aux fins mentionnées aux points a) et b);
 - d) la création, le téléchargement, la copie et le partage ou la distribution à autrui de tout support ou logiciel enregistrant le dessin ou modèle en vue de permettre la réalisation d'un produit tel que visé au point a).

3. [...] **Le** titulaire d'un dessin ou modèle enregistré est habilité à empêcher tout tiers d'introduire, dans la vie des affaires, des produits provenant de pays tiers dans l'État membre où le dessin ou modèle a été enregistré sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque le dessin ou modèle est incorporé ou appliqué à l'identique à ces produits ou lorsque ce dessin ou modèle ne peut pas être distingué, dans ses aspects essentiels, de tels produits, et qu'une autorisation n'a pas été délivrée.

Le droit visé au premier alinéa s'éteint si, au cours de la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte au dessin ou modèle enregistré, engagée conformément au règlement (UE) n° 608/2013, le déclarant ou le détenteur des produits apporte la preuve que le titulaire du dessin ou modèle enregistré n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale.

Article 17

Présomption de validité

1. Dans le cadre d'une action en contrefaçon, il est présumé, en faveur du titulaire du dessin ou modèle enregistré, que les conditions de validité juridique d'un dessin ou modèle enregistré visées aux articles 3 à 8 sont remplies **et que le dessin ou modèle n'a pas été enregistré en violation de l'article 13, paragraphe 1, point b bis).**
2. La présomption de validité visée au paragraphe 1 est réfragable par tout moyen de procédure disponible dans l'ordre juridique de l'État membre concerné, y compris par demande reconventionnelle.

Article 18

Limitation des droits conférés par l'enregistrement

1. Les droits conférés dès l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard:
 - a) d'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
 - b) d'actes accomplis à des fins expérimentales;
 - c) d'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement;
 - d) d'actes accomplis afin d'identifier un produit ou d'y faire référence comme étant celui du titulaire du dessin ou modèle;
 - e) d'actes accomplis à des fins de commentaire, de critique ou de parodie;
 - f) des équipements à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un autre pays lorsqu'ils pénètrent temporairement sur le territoire de l'État membre concerné;
 - g) de l'importation, dans cet État membre, de pièces détachées et d'accessoires aux fins de la réparation de ces véhicules;
 - h) de l'exécution de réparations sur ces véhicules.
2. Les dispositions du paragraphe 1, points c), d) et e), ne s'appliquent que lorsque les actes en question sont compatibles avec les pratiques commerciales loyales et ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle et, dans le cas du point c), lorsqu'il est fait mention de la source du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel le dessin ou modèle est appliqué.

Article 19

Clause de réparation

1. Une protection n'est pas accordée si le dessin ou modèle enregistré constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle de ladite pièce et qui est utilisée au sens de l'article 16, paragraphe 1, dans le seul but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.
2. Le paragraphe 1 ne peut être invoqué par le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe qui n'a pas dûment informé les consommateurs, au moyen d'une indication claire et visible figurant sur le produit ou sous toute autre forme appropriée, de l'origine **commerciale** du produit destiné à être utilisé aux fins de la réparation du produit complexe, indication permettant aux consommateurs de faire un choix en connaissance de cause entre des produits concurrents pouvant être utilisés pour la réparation.
3. Si, au moment de [...] l'**entrée en vigueur** de la présente directive, le droit national d'un État membre confère une protection aux dessins ou modèles au sens du paragraphe 1, cet État membre continue, par dérogation au paragraphe 1, à accorder cette protection aux dessins ou modèles dont l'enregistrement a été demandé avant l'entrée en vigueur de la présente directive, et ce jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à dix ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Article 20

Épuisement des droits

Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit dans lequel est incorporé ou auquel s'applique un dessin ou modèle entrant dans le champ de la protection, lorsque le produit a été mis sur le marché, sur le territoire de l'Union, par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement.

Article 21

Droits au dessin ou modèle enregistré fondés sur une utilisation antérieure

1. Peut se prévaloir d'un droit fondé sur une utilisation antérieure, tout tiers à même d'établir qu'il a, avant la date de présentation de la demande ou, si la priorité est revendiquée, avant la date de priorité, commencé à utiliser de bonne foi dans l'État membre concerné — ou opéré des préparatifs sérieux et effectifs à cette fin — un dessin ou modèle qui entre dans le champ de la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle et qui ne constitue pas une copie du dessin ou modèle enregistré.
2. Le droit fondé sur une utilisation antérieure donne la faculté à ce tiers d'exploiter le dessin ou modèle aux fins pour lesquelles il a commencé à utiliser celui-ci ou pour lesquelles il a opéré des préparatifs sérieux et effectifs avant la date de présentation de la demande ou la date de priorité du dessin ou modèle enregistré.

Article 22

Rapports avec les autres formes de protection

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union [...] qui s'appliquent aux dessins ou modèles non enregistrés, **ni des dispositions du droit de l'Union ou du droit de l'État membre concerné qui s'appliquent** aux marques et autres signes distinctifs, aux brevets et modèles d'utilité, aux caractères typographiques, à la responsabilité civile et à la concurrence déloyale.

Article 23

Rapports avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle ayant fait l'objet d'un enregistrement dans ou pour un État membre, conformément aux dispositions de la présente directive, bénéficie également de la protection au titre du droit d'auteur à partir de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous une forme quelconque, pour autant que les exigences imposées par la législation [...] sur le droit d'auteur soient remplies.

Article 24

Symbole attestant l'enregistrement

Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré peut signaler au public que ledit dessin ou modèle est enregistré en faisant figurer, sur le produit dans lequel le dessin ou modèle a été incorporé ou auquel il a été appliqué, la lettre D entourée d'un cercle. Une telle indication peut être complétée par le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle ou comporter un hyperlien vers l'inscription du dessin ou modèle dans le registre.

CHAPITRE 3

PROCÉDURES

Article 25

Conditions auxquelles la demande doit satisfaire

1. Une demande [...] **d'enregistrement d'un** dessin ou modèle contient au moins tous les éléments suivants:
 - a) une requête en enregistrement;
 - b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur;
 - c) une représentation **suffisamment claire** du dessin ou modèle[...] **permettant de déterminer l'objet pour lequel la protection est demandée**;
 - d) la désignation des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué.
2. La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle donne lieu au paiement d'une taxe déterminée par l'État membre concerné.
3. L'indication des produits au sens du paragraphe 1, point d), n'a pas d'incidence sur l'étendue de la protection du dessin ou modèle. Il en va de même de toute description, ainsi que **de toute formulation verbale excluant certaines caractéristiques y figurant**, expliquant la représentation du dessin ou modèle, si une telle description est prévue par un État membre.

Article 26

Représentation du dessin ou modèle

1. *supprimé*
2. [...] **Le dessin ou modèle est représenté sous** toute forme de reproduction visuelle, [...] en noir et blanc ou en couleur. La reproduction peut être statique, dynamique ou animée et est réalisée par tout moyen approprié, à l'aide des technologies généralement disponibles, y compris par croquis, photographie, vidéo ou imagerie/modélisation informatique.
3. La reproduction doit faire apparaître, en une ou plusieurs vues, tous les aspects du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée. Pour préciser davantage certaines caractéristiques du dessin ou modèle, des vues d'autres types peuvent également être fournies. [...]
 - a) *supprimé*
 - b) *supprimé*
 - c) *supprimé*
 - d) *supprimé*
4. Lorsque la représentation contient plusieurs reproductions du dessin ou modèle ou comporte plusieurs vues, celles-ci doivent être cohérentes et l'objet pour lequel l'enregistrement est demandé doit être déterminé par toutes les caractéristiques visuelles de ces vues ou reproductions considérées conjointement.
5. Le dessin ou modèle est représenté seul, à l'exclusion de tout autre élément. [...]

6. Tout élément pour lequel la protection n'est pas demandée doit être signalé visuellement comme étant exclu. [...] Toute méthode d'exclusion visuelle de ce type doit être utilisée de manière cohérente.
7. *supprimé*
8. Les services centraux de la propriété industrielle des États membres et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle coopèrent entre eux ainsi qu'avec l'Office de l'UE pour la propriété intellectuelle en vue de l'établissement de normes communes à appliquer aux exigences et aux moyens de représentation des dessins ou modèles, notamment en ce qui concerne les types et le nombre de vues à utiliser, les types d'exclusions visuelles acceptables, ainsi que les spécifications techniques des moyens utilisés pour la reproduction, le stockage et le dépôt des dessins ou modèles, telles que les formats et la taille des fichiers électroniques concernés.

Article 27

Demande multiple

Plusieurs dessins ou modèles peuvent être groupés en une demande d'enregistrement multiple de dessins ou modèles. Cette possibilité n'est pas subordonnée à la condition que les produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué fassent tous partie de la même classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Article 28

Date de présentation

1. La date de présentation de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle est celle à laquelle les documents contenant les informations indiquées à l'article 25, paragraphe 1, points a) à c), sont déposés auprès du service compétent par le demandeur.
- 1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, la date de présentation peut être fixée lorsqu'un ou plusieurs des éléments prévus par l'article 26 font défaut, à condition que la représentation du dessin ou modèle dans son ensemble soit suffisamment claire au sens de l'article 25, paragraphe 1, point c).**
2. Les États membres peuvent, en outre, prévoir que la fixation de la date de présentation est subordonnée au paiement de la taxe visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 29

Portée de l'examen au fond

Lorsqu'ils examinent si une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle remplit les conditions à cet effet, les services compétents s'en tiennent à vérifier si celle-ci ne présente aucun des motifs matériels de rejet visés à l'article 13.

Article 30

Ajournement de la publication

1. Le demandeur de l'enregistrement d'un dessin ou modèle peut solliciter, au moment du dépôt de sa demande, l'ajournement de la publication du dessin ou modèle enregistré pendant un délai de trente mois **maximum** à compter de la date de présentation de la demande ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.
 2. Une fois le dessin ou modèle enregistré, ni sa représentation ni aucune pièce du dossier de demande ne sont ouvertes à l'inspection publique, sous réserve des dispositions de droit national protégeant les intérêts légitimes des tiers.
 3. Une mention de l'ajournement de la publication du dessin ou modèle enregistré est publiée.
 4. À l'expiration du délai d'ajournement, ou à toute date antérieure sur demande du titulaire, le service compétent ouvre à l'inspection publique toutes les inscriptions au registre ainsi que le dossier relatif à la demande d'enregistrement et publie le dessin ou modèle enregistré.
- 4 bis. Le titulaire peut empêcher la publication du dessin ou modèle enregistré visée au paragraphe 4, en présentant une demande de renonciation au dessin ou modèle enregistré.**
- 4 ter. Les États membres peuvent prévoir, par dérogation aux paragraphes 4 et 4 bis, que le service compétent ne publie le dessin ou modèle enregistré qu'à la demande du titulaire. Lorsqu'un État membre prévoit le paiement d'une taxe de publication, la réception du paiement de cette taxe peut être considérée comme constituant la demande visée à la première phrase du présent paragraphe.**

Article 31

Procédure de déclaration en nullité

1. Sans préjudice du droit des parties à ester en justice, les États membres [...] **peuvent** prévoir une procédure administrative efficace et rapide devant leurs services compétents concernant la déclaration en nullité de dessins ou modèles enregistrés.
2. La procédure administrative en nullité **visée au paragraphe 1** prévoit que le dessin ou modèle est déclaré nul pour les motifs suivants au moins:
 - a) le dessin ou modèle n'aurait pas dû être enregistré parce qu'il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 2, point 3), ou aux exigences visées aux articles 3 à 8;
a bis) le dessin ou modèle n'aurait pas dû être enregistré parce qu'il viole l'article 13, paragraphe 1, point b bis);
 - b) le dessin ou modèle n'aurait pas dû être enregistré en raison de l'existence d'un dessin ou modèle antérieur, au sens de l'article 14, paragraphe 1, point d).
3. La procédure administrative prévoit que les personnes suivantes [...] sont autorisées à déposer une demande en nullité:
 - a) dans le cas mentionné au paragraphe 2, point a), les personnes, groupements ou organes visés à l'article 14, paragraphe 2;
a bis) dans le cas mentionné au paragraphe 2, point a bis), la personne ou l'organe visé à l'article 14, paragraphe 2 bis;
 - b) dans le cas mentionné au paragraphe 2, point b), **au moins** les personnes visées à l'article 14, paragraphe [...] **4, points a) et b).**

Article 32

Renouvellement

1. L'enregistrement d'un dessin ou modèle est renouvelé sur demande du titulaire ou de toute personne habilitée à faire une telle demande en vertu de la loi ou d'un contrat, pour autant que la taxe de renouvellement ait été acquittée. Les États membres peuvent prévoir que la réception du paiement de la taxe de renouvellement vaut demande de renouvellement.
2. Le service compétent [...] **peut** informer le titulaire du dessin ou modèle enregistré de l'expiration de l'enregistrement au moins six mois avant ladite expiration. [...]
3. La demande de renouvellement est à présenter, et la taxe de renouvellement, à acquitter, **dans un délai d'**au moins six mois [...] **précédant immédiatement** l'expiration de l'enregistrement. À défaut, la demande peut encore être présentée dans un délai supplémentaire de six mois prenant cours dès l'expiration de l'enregistrement ou du renouvellement ultérieur de celui-ci. La taxe de renouvellement et une surtaxe sont à acquitter dans ce délai supplémentaire.
4. Si l'enregistrement fait suite à une demande multiple et que le montant de la taxe de renouvellement ne suffit pas à couvrir tous les dessins ou modèles pour lesquels le renouvellement est sollicité, l'enregistrement [...] **des dessins ou modèles auxquels** [...] le montant payé est clairement censé correspondre est renouvelé.
5. Le renouvellement prend effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement. Le renouvellement est inscrit au registre.

Article 33

Communication avec le service compétent

Les parties à la procédure ou, si elles en désignent, leurs représentants indiquent une adresse officielle pour toutes les communications officielles avec le service compétent. Les États membres peuvent exiger que cette adresse officielle soit située dans l'Espace économique européen.

CHAPITRE 4

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 34

Coopération en matière d'enregistrement, de gestion et de déclaration en nullité de dessins ou modèles

Les services compétents sont libres de coopérer efficacement entre eux ainsi qu'avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle en vue de promouvoir la convergence des pratiques et des outils en ce qui concerne l'examen, l'enregistrement et la déclaration en nullité de dessins ou modèles.

Article 35

Coopération dans d'autres domaines

Les services compétents sont libres de coopérer efficacement entre eux ainsi qu'avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle dans tous les domaines de leur activité autres que ceux visés à l'article 34 qui ont trait à la protection des dessins ou modèles dans l'Union.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2, 3, 6, 10 à 19, 21, 23 à 30, 32 et 33 au plus tard le ...[OP: veuillez insérer la date correspondant à[...] **36** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 37

Abrogation

La directive 98/71/CE est abrogée avec effet au [...] [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour suivant celle figurant à l'article 36, paragraphe 1], sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit interne de la directive indiqués à l'annexe I.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 38

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 4, 5, 7 à 9, 20 et 22 s'appliquent à compter du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour suivant celle figurant à l'article [38], paragraphe 1, premier alinéa].

Article 39

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président / La présidente

Par le Conseil
Le président / La présidente

ANNEXE I

Délai de transposition en droit national

(visé à l'article 37)

Directive	Date limite de transposition
98/71/CE	28 octobre 2001

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 98/71/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , partie introductive	Article 2, partie introductive
-	Article 2, points 1) et 2)
Article 1 ^{er} , point a)	Article 2, point 3)
Article 1 ^{er} , point b)	Article 2, point 4)
Article 1 ^{er} , point c)	Article 2, point 5)
Article 2	Article premier
Articles 3 à 10	Articles 3 à 10
-	Articles 11 et 12
Article 11	Articles 13 et 14
-	Article 15
Article 12, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a), b) et c)
-	Article 16, paragraphe 2, point d)
-	Article 16, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 2	-
-	Article 17

Article 13, paragraphe 1, points a), b) et c)	Article 18, paragraphe 1, points a), b) et c)
-	Article 18, paragraphe 1, points d) et e)
Article 13, paragraphe 2, points a), b) et c)	Article 18, paragraphe 1, points f), g) et h)
-	Article 18, paragraphe 2
Article 14	-
Article 15	Article 20
-	Article 21
Article 16	Article 22
Article 17	Article 23
-	Articles 24 à 35
Article 18	-
Article 19	Article 36
-	Article 37
Article 20	Article 38
-	Annexe I
-	Annexe II
